

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre III : Des sources d'obligations
 - ▶ Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle
 - ▶ Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général

Article 1243

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code rural - art. L211-1 (VD)

Codifié par:

Loi 1804-02-07

Loi 1804-02-07